

La prescription des créances et des dettes

Cet article constitue un second volet consacré à la mise en oeuvre de la prescription des créances et des dettes .

- **Les créances :**

Exemples :

- **Rémunération induue perçue par un agent,**

CAA Nancy n°99NC2148 du 14 octobre 2004 : auxiliaire de service ayant continué à percevoir à la suite d'une erreur matérielle le traitement qui a suivi la cessation de ses fonctions ;

TA de Marseille n°90-4986 du 2 mars 1993 : agent spécialiste ayant perçu une rémunération induue ;

TA de Bordeaux n°0100073 du 30 novembre 2004 : professeur d'enseignement général de collège ayant perçu un plein traitement alors qu'il bénéficiait d'un congé de maladie à mi-traitement.

- **frais de demi-pension ou de pension,**

- **loyers,**

TA de Lille n°90-406 du 27 mai 1997 : le tribunal annule la saisie-arrêt émise par l'agent comptable plus de cinq ans après l'expiration de la période au cours de laquelle est née la créance d'un collègue pour le paiement d'une dette de loyer contractée par un agent logé par utilité de service.

délai de prescription et point de départ :

- **cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer** (article 2224 du code civil)
- La prescription se compte par jours, elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure et contre les mineurs non émancipés (sauf cas particuliers).
- La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition ou d'un terme, jusqu'à ce que la condition ou le terme arrive.

L'ordonnateur dispose d'un délai de cinq ans pour émettre un titre exécutoire.

Le comptable quant à lui dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Les causes d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- La demande en justice, même en référé et même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Le délai de prescription est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien

Renonciation à la prescription :

- **Elle peut être expresse ou tacite**
- Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce

Le comptable doit procéder au recouvrement d'une créance prescrite tant que le débiteur n'a pas invoqué la prescription

Invocation de la prescription :

- la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel
- Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement au seul motif que le délai de prescription était expiré.

• **Les dettes :**

- **La prescription quadriennale** (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics).

Le délai de prescription est de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis

Exemple :

Régularisation financière demandée par un agent

Les conditions d'applications ont été précisées par la jurisprudence :

Point de départ du délai :

En matière de rémunération, le fait générateur de la créance est constitué par les services accomplis

la prescription est donc acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles les services auraient dû être rémunérés.

Lorsque la créance de l'agent porte sur la réparation d'une décision illégale, le fait générateur de la créance est rattaché à l'année au cours de laquelle la décision litigieuse a été régulièrement notifiée.

(CE n° 238563 du 10 octobre 2003 : enseignant reclassé par décision du 29 avril 1975 à compter du 1^{er} janvier 1975 alors qu'il aurait dû être reclassé à compter du 1^{er} janvier 1972 ; l'administration procède à son reclassement à compter du 1^{er} janvier 1972 ; le 12 mai 1995 , l'intéressé demande donc la régularisation financière , le Conseil d'Etat a considéré que c'est à compter de la notification régulière de la décision illégale du 29 avril 1975 que doit courir la prescription. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'une notification régulière, le délai de prescription n'a pas commencé à courir, il est donc fait droit à sa demande)

- **Lorsque la créance résulte d'un reclassement après un changement de corps**, la prescription court du 1^{er} janvier de l'année suivant la titularisation (CAA Lyon n° 90LY00220 du 30 décembre 1992)
- **Le délai ne court pas contre le créancier qui ne peut agir , en raison d'une incapacité ou d'un cas de force majeure ou contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant légitimement sa créance.**

On ne peut pas être regardé comme ignorant légitimement une créance si les dispositions sur lesquelles celle-ci est fondée ont été régulièrement publiées , notifiées ou si l'erreur commise a été signalée

Le fonctionnaire ne peut invoquer la méconnaissance de la réglementation , par exemple de son statut ou l'absence d'information de l'administration pour prétendre qu'il ignorait légitimement sa créance

CE n°86674 du 2 décembre 1991 : un agent public n'est pas admis à se prévaloir qu'il ne s'est pas aperçu de l'erreur commise par l'administration dans l'échelon retenu pour le calcul de son traitement ;

TA de Lyon n°0004030 du 11 février 2003 : un professeur de lycée professionnel accomplissait un service de 23 heures alors qu'il aurait dû effectuer un service de 18 heures ; le 15 mars 1999, il adresse un courrier pour que sa situation soit rectifiée, l'administration lui verse une somme représentative des heures supplémentaires effectuées entre avril 1995 et juin 1999, le 24 juin 2000, il adresse une demande pour obtenir des intérêts moratoires et le paiement des heures supplémentaires effectuées entre avril 1991 et mars 1995 , cette demande est rejetée et le tribunal donne raison à l'administration car dans son courrier adressé le 15 mars 1999 , il n'a pas formulé explicitement de demande de paiement pour la créance qu'il détenait au titre des heures effectuées antérieurement au mois d'avril 1995 et la demande adressée le 24 juin 2000 a été effectuée au-delà du délai de 4 ans courant à partir du 1^{er} janvier 1996 – 1^{er} jour de l'année au cours de laquelle est née la créance relative au 1^{er} trimestre 1995 - ,

CAA Marseille n°05MA00093 du 4 mars 2008 : une professeure agrégée faisait valoir qu'elle ne s'était pas aperçue de l'erreur commise par l'administration dans le chevron retenu pour son traitement car en raison de sa qualité d'enseignante, elle ne connaissait pas précisément les modalités de son avancement ; en tant que fonctionnaire, elle est régie par un statut qu'elle est censée connaître ; la reconnaissance par le Recteur de l'illégalité de sa décision initiale ne remet pas en cause le point de départ du délai ;

TA de Strasbourg n°0401443 du 31 mars 2008 : un agent ne s'est pas aperçu de l'erreur commise par l'administration qui ne lui avait pas été versé le supplément familial de traitement ; cela ne constitue pas un motif légitime d'ignorance de sa créance, le point de départ du délai étant constitué par les années au cours desquels il a accompli les services lui ouvrant droit au supplément familial de traitement ;

Par contre, le titulaire d'une pension de retraite qui avait reçu la notification d'une révision de pension sans en percevoir le bénéfice a été considéré comme ignorant légitimement sa créance car l'indice sur la base duquel sa pension était liquidée ne figurait pas sur ses avis de crédits trimestriels et il avait pu être abusé par une réévaluation de ses émoluments résultant de l'augmentation de la valeur du point d'indice . L'intéressé a pu dans ces conditions faire valoir sa créance dix ans après (CE n°087726 du 18 février 1994).

Interruption de la prescription :

Interrompent la prescription à condition de porter sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance :

- **toute demande de paiement ou réclamation écrite**
- **tout recours formé devant une juridiction**
- **toute communication écrite d'une administration intéressée** (notamment les correspondances entre l'ordonnateur et l'agent comptable avant la mise en paiement de la créance)
- **toute émission de moyen de règlement**

<p>Un nouveau délai court à compter du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption</p>
--

CAA Nantes n°91NT00464 du 12 mars 1992 : un document de l'administration rappelant les termes d'un arrêt du Conseil d'Etat appliquant le texte fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires dont le paiement est demandé n'est pas considéré comme une communication écrite susceptible d'interrompre la prescription ; une décision juridictionnelle rendue en faveur de personnes se trouvant dans une situation comparable n'interrompt pas la prescription de la créance qui a pour origine des services distincts de celui accompli par ces personnes.

CAA Bordeaux n°08BX00048 du 20 janvier 2009 : un ancien doctorant demandait à l'Etat et à l'association qui l'avait recruté pour 3 ans au titre d'une convention CIFRE une indemnisation suite à son licenciement ; les juges considèrent que la créance se rattache à l'exercice au cours duquel le licenciement a été notifié le 4 décembre 1998 ; le délai de prescription a commencé à courir le 1er janvier 1999 ; la saisine du conseil des prud'hommes en vue de voir juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse et les courriers échangés avec l'association ne constituent pas une demande, une réclamation , un recours juridictionnel , ou une communication écrite susceptible d'avoir interrompu le cours de la prescription

L'invocation de la prescription :

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à appliquer la prescription

S'il y a un litige , elles doivent invoquer la prescription avant que la juridiction de 1^{er} degré ne se soit prononcée au fond.

Le créancier peut toutefois être relevé en tout ou partie de la prescription par décision des autorités administratives compétentes en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier .

En ce qui concerne les créances de l'Etat, les décisions de relèvement sont prises par le Ministre ordonnateur de la dépense et le ministre du Budget au-delà d'un certain seuil : 7600 euros pour les agents de l'Etat pris en cette qualité ; 15 000 euros pour les autres créances ; 76 000 euros lorsque le créancier met en jeu la responsabilité de l'Etat) ; en-deçà , ce sont les ordonnateurs de la dépense.

En ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement, la décision est prise par délibération du conseil d'administration .

Cette délibération doit être motivée et approuvée par les autorités de tutelle (autorité académique et collectivité locale)

L'application de la prescription est contrôlée par l'agent comptable au vu d'un dossier qui doit faire apparaître :

- l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis

le cas échéant :

- le fait interruptif et l'année au cours de laquelle il est intervenu
- le fait suspensif , l'année au cours de laquelle il est intervenu et l'année au cours de laquelle il a pris fin
- l'extrait de délibération prise par le conseil d'administration, dans le cas de renonciation à la prescription.

TA Nantes n°065980 ; 065210 du 29 janvier 2009 : des agents demandaient l'annulation de la décision du Recteur opposant la prescription quadriennale à leur demande de paiement du supplément familial de traitement et de la décision du Ministre refusant d'accorder le relèvement ; le tribunal considère que si les requérants sont proches du surendettement cela est dû à leur propre fait et donne raison à l'administration.

Opposition :

Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à prescription à partir de la date d'opposition

• la prescription des actions dirigées contre l'Etat sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation :

La demande de réparation des dommages subis ou causés par des élèves ou étudiants confiés aux membres de l'enseignement public se prescrit par trois ans à compter du jour où le fait dommageable a été commis

La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés

TGI d'Orléans n° 09500780 du 27 novembre 1998 : élève blessé par la chute d'un panneau de basket ; son action est prescrite ; elle aurait dû être engagée avant son vingt et unième anniversaire.

TI de Saint-Avoid n° 11-94-000582 du 14 janvier 1998 : élève blessé lors d'un cours d'EPS ; la société de secours minière qui avait appelé l'Etat à comparaître ne peut invoquer la suspension du délai qui est personnelle au mineur.

TGI de Thonon-les-Bains n° 206.93 du 1^{er} juin 1993 : élève blessé par un de ses camarades en cours d'EPS ; la CPAM a assigné les parents de l'élève qui a appelé l'Etat en garantie, cette action était prescrite, le délai de 3 ans étant écoulé.

- **prescription des actions des victimes ou de ses ayants droit relatives à leurs droits aux prestations et indemnités prévues par le code de la sécurité sociale suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (article L 431-2) :**

Cette prescription est acquise par deux ans à compter de l'accident , de la constatation de la modification intervenue dans l'état de la victime...

Lorsque des indemnisations supplémentaires sont demandées en raison de la faute inexcusable de l'employeur, l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ou l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident interrompt le délai de deux ans.

Cour d'appel de Montpellier n°95/01750 du 13 novembre 1997 ; élève blessé lors d'un cours en atelier de menuiserie ; la cour a rappelé que les droits de la victime d'un accident du travail se prescrivent par deux ans à compter du jour de l'accident, de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement des indemnités journalières et que cette prescription peut être interrompue par une plainte pénale. Dans le cas d'espèce, aucune enquête n'avait en lieu, la victime n'avait pas perçu d'indemnité journalière.

Les délais de prescription des créances alimentaires

COUR DES COMPTES, ARRÊT D'APPEL N° 54720 D'UN JUGEMENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE CORSE
(CRÉANCES DE PENSION ET DE DEMI-PENSION)

La CRC de Corse avait constitué M. X et Mme Y débiteurs du lycée A de Bastia, estimant que ces derniers avaient laissé se compromettre définitivement le recouvrement de créances de pension et de demi-pension au détriment de l'établissement.

Saisie en appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Corse, la Cour des comptes a suivi l'argumentation des deux comptables (Arrêt n° 54720 du 30 avril 2009 - extraits ci-dessous), infirmant le jugement de la CRC de Corse et annulant les jugements de débet.

Dans ses attendus, la Cour rappelle que le délai d'un an, régulièrement évoqué pour le recouvrement des créances alimentaires, et notamment celles de demi-pension en EPLE, est celui dont disposait l'ordonnateur pour émettre les titres de recettes à l'encontre des débiteurs, le comptable disposant, à partir de la prise en charge du titre, d'un délai de 4 ans :

"Attendu que l'appelant soutient que la chambre régionale des comptes de Corse ne pouvait, pour engager la responsabilité du comptable, retenir le délai de prescription d'un an des créances de pension et de demi-pension dès lors que ce délai est celui pendant lequel l'ordonnateur doit émettre un titre de recette et que des titres de recette avaient été émis; que le recouvrement des titres de recettes par le comptable est soumis au délai de prescription de quatre ans, en vertu de l'article 70 de la loi n°96-14 du 12 avril 1996 (article L. 1617-5 CGCT);

Attendu qu'en effet l'émission d'un titre de recette au cours du délai d'un an rappelé ci-dessus ouvre un délai de prescription de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT; qu'en confondant ces délais pour constituer le requérant débiteur du lycée professionnel précité, la chambre régionale des comptes a commis une erreur de droit;

Attendu qu'au surplus, la prescription d'aucun des [...] titres de recettes considérés n'était acquise au terme de la gestion de M. X [...] de Mme Y

[La cour] ordonne,

Article 1 - La requête de M. X est acceptée.

Le jugement du 5 juin 2008 de la chambre régionale des comptes de Corse est infirmé en tant qu'il constitue M. X débiteur envers le lycée A du montant total de 672,51 € augmenté des intérêts de droit.

Article 2: La requête de Mme Y est acceptée.

Le jugement du 5 juin 2008 de la chambre régionale des comptes de Corse est infirmé en tant qu'il constitue Mme Y débitrice envers le lycée A du montant total de 2005,47 € augmenté des intérêts de droit."

En outre, depuis la modification de l'article 2272 du code civil par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile, il n'existe plus de prescription spécifique aux "créances alimentaires" et c'est en vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil que l'ordonnateur d'un EPLE dispose de 5 ans, à partir de la naissance de la dette, pour émettre le titre exécutoire. Cet article 2224 dispose que "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

Comme le rappelle la Cour, l'action en recouvrement du comptable public d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est soumise à une prescription particulière, inscrite à l'article L.1617-5.3° du CGCT, qui est de 4 ans "à compter de la prise en charge du titre de recettes".